



Du dix-septième jour du mois de Janvier mil huit cent soixante-quatre à une heure du soir
acte de mariage de Guillaume Salvan âgé de trente-neuf ans célibataire, né à Saint-Gaugens, canton de Graulhet, département du Tarn, le six du mois de Janvier an mil huit cent vingt-cinq ainsi qu'il résulte de l'acte en forme qu'il nous a remis, profession de cultivateur, demeurant à Graugnac, département de la haute-garonne, fils majeur et légitime de feu Jean Salvan et de vivante Marie Ann Pratsiel ménages précédant en la présence et avec le consentement de sa dite mère avec laquelle il demeure au local de la Borde, commune de Graugnac, canton de Verfeil, d'une part. Et Marie Boye, cultivatrice, âgée de vingt-sept ans neuf mois, née à Bonrepas, canton de Verfeil, département de la haute-garonne, le vingt-un du mois de Mars an mil huit cent soixante-trois ainsi qu'il résulte de l'acte en forme qu'elle nous a remis demeurant à Bonrepas, département de la haute-garonne, fille majeure et légitime de sieur Jacques Boye cultivateur, demeurant à Bonrepas, département de la haute-garonne, et de Catherine Bar aussi cultivatrice, mariés précédant en la présence et avec le consentement de ses dits père et mère avec lesquels elle demeure au local de Rodolphe, commune de Bonrepas, canton de Verfeil, d'autre part. Les actes préliminaires sont extraits des registres des publications de mariage faites devant la principale porte de notre maison commune; la première publication, le vingt-sept du mois de Décembre de l'an mil huit cent soixante-trois à l'heure de dix du matin et la seconde le trois du mois de Janvier de l'an mil huit cent soixante-quatre aussi à l'heure de dix du matin et à Graugnac, la dernière publication, le vingt-sept du mois de Décembre de l'an mil huit cent soixante-trois, à

Mariage

Guillaume Salvan

et de Marie Boye.

N^o. 2.

l'heure de dix du matin; et la seconde le trois du mois de Janvier de l'an mil huit cent soixante-quatre aussi à l'heure de dix du matin. Nous avons interpellé les futurs époux et les personnes présentes autorisant le mariage pour qu'ils aient à nous déclarer si les conventions civiles du mariage ont été réglées par contrat et à nous faire connaître la date de ce contrat ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'a reçu. Il nous a été déclaré que le présent mariage a été précédé d'un contrat à la date du vingt Décembre mil huit cent soixante-trois reçu par M^e Verdiquier notaire à Verfeil. Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée nous Juillia Jean Salvan maire officier de l'état civil faisant droit à leur requête après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre C du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Guillaume Salvan et la demoiselle Marie Boye sont unis par le mariage de qui nous avons dressé acte. En présence de Vintrou Pierre demeurant à Bonrepas, département de la haute-garonne, profession de garde-champêtre, âgé de trente-deux ans, qui a déclaré savoir signer et être cousin maternel de la future. De Daubin Pierre demeurant à Bonrepas, département de la haute-garonne, profession de charbon, âgé de trente-deux ans qui a déclaré savoir signer. De Laffond Jean, demeurant à Bonrepas, département de la haute-garonne, profession de marchand épicer, âgé de trente-deux ans, qui a déclaré savoir signer. Et de Juillia Jean demeurant à Bonrepas, département de la haute-garonne, profession de propriétaire cultivateur, âgé de trente-un ans, qui a déclaré savoir signer, tous les trois derniers témoins de l'acte de mariage ont déclaré n'être ni parents ni alliés à aucune des parties contractantes. Lesquels après qu'il leur a été fait lecture du présent l'ont signé avec nous, sauf les parties contractantes et leurs père et mère qui ont déclaré tous ne savoir signer.

Vintrou Daubin Laffond Juillia
 J. S. J. S. J. S.